



COMMUNE DE DURRENBACH

**Compte-rendu des délibérations
du Conseil Municipal du 14 décembre 2023**

Date de
convocation :
10/12/2023

Nombre de
conseillers en
exercice : 15

Présents : 13

Absents : 2

Procuration : 2

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle des Conseils en séance publique, sous la présidence de Monsieur le Maire,

Présents : M. Dominique SIEDEL, Mme Laurence CORDON, Mme Sonia EINSETLER, Mme Aurélie HAMMENTIEN, M. Thierry HEINRICH, M. Christian HOH, M. Cyril JEDELE, Mme Catherine KLINGLER, M. Edouard LIEBER, M. Alain PFEIFFER, M. Denis RICHTER, Mme Nathalie SCHALL et M. Benoît VAREY

Absent(s) excusé(s) : Mme Angélique FABACHER (a donné procuration à Mme Aurélie HAMMENTIEN) et Mme Anne VINCENT (a donné procuration à M. Dominique SIEDEL)

Secrétaire de séance : M. Christian HOH

Approbation des comptes-rendus des séances des 12/10/2023 et 10/12/2023

2023-80 : Rétrocession totale et anticipée de la parcelle portée par l'EPF dans le cadre de la construction du périscolaire intercommunal

Pour : 15 voix

Absentions : 0 voix

Contre : 0 voix

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles L. 324-1 et suivants et R. 324-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs aux établissements publics fonciers locaux,

Vu les statuts de l'Etablissement Public Foncier d'Alsace (EPF d'Alsace) en date du 31 décembre 2020,

Vu le règlement intérieur de l'EPF d'Alsace en date du 16 mars 2022, portant notamment sur les modalités de portage foncier, les modalités financières, et les modalités de rachat du bien à l'issue du portage,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 août 2016 sollicitant l'intervention de l'EPF d'Alsace pour la réalisation d'un portage foncier dans le cadre de l'acquisition d'une parcelle pour l'implantation d'un futur périscolaire,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2018, portant acceptation des modalités d'intervention et de portage de l'Etablissement Public Foncier d'Alsace (EPF d'Alsace) pour l'acquisition d'un bien immobilier situé à DURRENBACH (67360), figurant au cadastre :

Préfixe / Section	N° cadastral	Lieudit - Adresse	Surface
1	171/15	Village	6,69 ares

Vu la convention pour portage foncier signée le 29 octobre 2018 entre la Commune et l'EPF d'Alsace, pour une durée de 5 ans, fixant les modalités d'intervention, de portage et de restitution du bien,

Vu l'acte d'acquisition par l'EPF d'Alsace, reçu le 29 décembre 2019 par Maître Laurent RITTER notaire à WOERTH,

Vu l'arrivée du terme de la convention de portage le 29 décembre 2024,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE à l'unanimité,

DE PROCEDER à l'acquisition anticipée de la parcelle cadastrée section 1 numéro 171/15 d'une superficie de 6 a 69 ca, moyennant le prix de QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE TROIS CENT SOIXANTE EUROS ET VINGT CENTIMES D'EUROS TOUTES TAXES COMPRISES (84 360,20 € TTC) avec une TVA sur la marge, le prix se décomposant comme suit :

- SOIXANTE-DIX MILLE TROIS CENT SIX EUROS ET QUARANTE-SEPT CENTIMES HORS TAXES (70 306,47 € HT),
- LA MARGE EST DE SOIXANTE-DIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE-HUIT EUROS ET SOIXANTE-CINQ CENTIMES (70 268,65 €),
- QUATORZE MILLE CINQUANTE-TROIS EUROS ET SOIXANTE-TREIZE CENTIMES DE TVA (14 053,73 €),

en vue d'y implanter le futur périscolaire ;

DE S'ENGAGER à rembourser les frais de gestion et à régler les frais de portage de l'EPF d'Alsace,

DE S'ENGAGER à porter les crédits nécessaires au budget communal,

D'AUTORISER l'EPF d'Alsace à rédiger un acte de vente en la forme administrative,

DE CHARGER et D'AUTORISER M. le Maire, à signer tous les actes nécessaires à l'application de la présente délibération.

2023-81 : Renouvellement du contrat de l'ATSEM de l'école maternelle

Pour : 15 voix

Absentions : 0 voix

Contre : 0 voix

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 février 2021 créant le poste d'agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles contractuel à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 21h et fixant le niveau de recrutement et de rémunération,

Vu la déclaration de vacance de l'emploi d'agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles contractuel enregistrée par le Centre de Gestion du Bas-Rhin,

Vu le contrat signé en date du 27 août 2021 et recrutant un agent en CDD pour la période du 30 août 2021 au 31 décembre 2021, contrat renouvelable dans la limite de 6 ans,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE à l'unanimité,

DE PROCEDER au renouvellement du contrat de l'ATSEM à l'école maternelle et d'établir un contrat de travail à durée déterminée pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, au 1^{er} échelon du grade d'ATSEM principal de 2^{ème} classe, indice brut 368 et indice majoré 367, pour une durée hebdomadaire de 21h,

DE MAINTENIR les mêmes missions et conditions d'emploi pour l'intéressée,

D'AUTORISER M. le Maire à signer ce renouvellement contrat et tous les documents s'y rapportant,

DE PREVOIR les dépenses au budget de l'année 2024.

2023-82 : Renouvellement du contrat de l'ATSEM – grande section maternelle

Pour : 15 voix

Absentions : 0 voix

Contre : 0 voix

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 décembre 2018 créant le poste d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles contractuel à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 17H30 et fixant le niveau de recrutement et de rémunération,

Vu la déclaration de vacance de l'emploi d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles contractuel enregistrée par le Centre de Gestion du Bas-Rhin,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE à l'unanimité,

DE PROCEDER au renouvellement du contrat de l'ATSEM en grande section maternelle et d'établir un contrat de travail à durée déterminée pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, au 3^{ème} échelon du grade d'ATSEM principal de 2^{ème} classe, indice brut 376 et indice majoré 370, pour une durée hebdomadaire de 17h30,

DE MAINTENIR les mêmes missions et conditions d'emploi pour l'intéressée,

D'AUTORISER M. le Maire à signer ce renouvellement contrat et tous les documents s'y rapportant,

DE PREVOIR les dépenses au budget de l'année 2024.

2023-83 : Renouvellement du contrat du chargé d'accueil de l'agence postale communale

Pour : 15 voix

Absentions : 0 voix

Contre : 0 voix

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment ses articles 162 et 167,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

Vu la délibération du 7 septembre 2006 créant un poste de chargé d'accueil de l'agence postale communale à raison de 17 heures hebdomadaires,

Vu la convention signée avec La Poste pour le renouvellement de l'Agence Postale Communale de DURRENBACH pour une durée de 9 ans, à compter du 1^{er} janvier 2019 (convention reconductible pour une autre période de 9 ans),

Vu la déclaration de vacance de l'emploi d'agent chargé d'accueil de l'agence postale communale contractuel, enregistrée par le Centre de Gestion du Bas-Rhin,

Vu la délibération du 14 décembre 2022 relative au recrutement d'un agent contractuel pour occuper les fonctions de chargé d'accueil de l'agence postale communale,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DECIDE à l'unanimité,

D'AUTORISER M. le Maire à signer un contrat d'un an, pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, sur le fondement de l'article 3-3 5°,

DE CONFIER à l'agent recruté les missions suivantes : accueillir les clients, les accompagner dans les offres de services proposées au bureau de Poste : délivrer les instances (courriers, colis), envoi et réception ainsi qu'à gérer les stocks nécessaires aux opérations (enveloppes, colis, imprimés) et tenir la caisse.

La durée hebdomadaire de service est fixée à 17/35^{ème}, selon un planning défini préalablement et validé par La Poste.

La rémunération se fera sur la base du 1^{er} échelon du grade d'adjoint administratif, indice brut 367 indice majoré 366,

Le contrat d'engagement sera établi sur les bases de l'application de l'article 3-3 5° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, destiné aux communes de moins de 2000 habitants ou groupement de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression de l'emploi dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Ce contrat pourra être conclu pour une durée de 3 ans au plus, renouvelable en CDD dans la limite de 6 ans.

2023-84 : Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Pour : 15 voix

Absentions : 0 voix

Contre : 0 voix

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 11/12/2023 ;

Vu le tableau des effectifs de la commune ;

Considérant qu'il y a lieu de soutenir le pouvoir d'achat des agents de la fonction publique territoriale ayant perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer, dans les limites prévues pour les fonctionnaires de l'Etat, le régime indemnitaire ;

Considérant que le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 précité prévoit qu'il revient à l'organe délibérant de fixer certaines modalités d'application de la prime de pouvoir d'achat, notamment le montant de cette prime déterminée en fonction de la rémunération brute perçue par les agents sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Après en avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE à l'unanimité,

D'INSTITUER la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions fixées par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale et la présente délibération. Cette prime n'est pas reconductible.

DE FIXER le barème des montants de la prime comme suit, en prenant en compte le fait que le montant de la prime sera réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi de l'agent sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

D'INSTAURER le versement de cette prime en une fois. La prime devra être intégralement versée avant le 30 juin 2024.

D'INSCRIRE les crédits budgétaires nécessaires au versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au budget de la collectivité,

DE CHARGER l'autorité territoriale de procéder aux attributions individuelles par arrêté individuel en tenant compte des conditions de versement fixées par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 précité et arrêtées par la présente délibération.

2023-85 : Renouvellement du contrat d'assurance statutaire auprès du CIGAC à compter du 01.01.2024

Pour : 15 voix

Absentions : 0 voix

Contre : 0 voix

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération n°2023-45 du 20 avril 2023 donnant mandat d'étude au CDG67 concernant le groupement de commande pour l'assurance statutaire pour la période 2024-2027,

Vu les résultats de cette étude rendue par le CDG67, qui a retenu le groupe RELYENS-GMF,

Vu la proposition tarifaire de Groupama – CIGAC (Centre Interrégional de Gestion d'Assurances Collectives) pour la même prestation d'assurance,

Le Maire expose que dans le cadre du renouvellement de l'assurance statutaire de la commune, notre prestataire actuel CIGAC a été mis en concurrence avec le prestataire retenu par le CDG67 (groupe RELYENS-GMF). Il s'avère que notre contrat actuel propose de meilleurs niveaux de garanties, notamment au niveau des durées de carence.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE à l'unanimité,

DE NE PAS DONNER SUITE au marché d'assurance de groupe proposé par le CDG67,

DE RECONDUIRE le contrat d'assurance statutaire auprès du prestataire CIGAC à compter du 01/01/2024,

DE PREVOIR cette dépense au budget de la commune.

2023-86 : Assurance multirisque communale et assurance des véhicules à compter du 01.01.2024

Pour : 15 voix

Absentions : 0 voix

Contre : 0 voix

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le Code des assurances et notamment l'art. L 211-1,

Vu la mise en concurrence des offres d'assurance des société GROUPAMA et CIADE,

Le Maire rappelle que la commune est actuellement adhérente à la CIADE en ce qui concerne son assurance multirisque communale et auprès de la branche CIADE Courtage pour l'assurance de ses véhicules. Une mise en concurrence de ces contrats a été faite avec GROUPAMA afin de comparer les prix et les prestations.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE à l'unanimité,

DE RENOUVELLER le contrat d'assurance multirisque communale auprès de la CIADE à compter du 01/01/2024,

DE RESILIER les assurances véhicules détenues auprès de CIADE COURTAGE au 31/12/2023 et **D'ADHERER** auprès de GROUPAMA pour l'assurance du Peugeot J5 et du tracteur ISEKI à compter du 01/01/2024,

DE PREVOIR ces dépenses au budget de la commune.

2023-87 : Subvention communale pour une classe de mer en Baie de Somme en juin 2024

Pour : 15 voix

Absentions : 0 voix

Contre : 0 voix

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles R. 1613-7 et R. 2334-24,

Vu la demande de subvention de l'école élémentaire pour une classe de mer en juin 2024,

Le Maire informe les conseillers que les classes de CE et CM (45 élèves au total) projettent un séjour de classe de mer de 4 jours et 3 nuits en Baie de Somme au mois de juin 2024. Dans ce cadre, la commune est sollicitée pour le versement d'une participation au séjour ainsi qu'au transport.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE à l'unanimité,

DE PARTICIPER à hauteur de 20 € par enfant au transport en bus, soit un montant de 900 €,

DE PARTICIPER à hauteur de 60 € par enfant au séjour, qui viendront donc en déduction du coût supporté par les familles,

DE DEMANDER à l'école de communiquer auprès des parents sur le détail du financement ci-dessus,

DE PREVOIR ces dépenses au budget de la commune.

2023-88 : DGF – Augmentation de la longueur de voirie en 2023

Pour : 15 voix

Absentions : 0 voix

Contre : 0 voix

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 et du 21 juillet 2005 relative au Code de la Voirie Routière, notamment son article L. 141-3,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales, notamment l'article 2,

Vu la délibération n°2022-71 du 14 décembre 2022 autorisant les travaux de prolongement (15 mètres linéaires) de la Rue des Muguets afin de desservir la dernière habitation située au n°5,

Vu la délibération n°2023-21 du 16 mars 2023 relative à la création d'une nouvelle impasse (60 mètres linéaires) et à sa dénomination en tant qu'« Impasse des Eglantines »,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il est nécessaire de procéder à un classement complémentaire de la voirie communale. En effet, le montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF) est calculé en fonction d'un certain nombre de critères, dont la longueur de la voirie publique communale. Suite aux travaux d'extension de la Rue des Muguets et de création de l'Impasse des Eglantines en 2023, les nouvelles voies créées, qui sont assimilables à la voirie communale d'utilité publique, n'ont pas encore été intégrées dans le domaine public de la commune.

Conformément à l'article L141-3 du code de la voirie routière, le classement et le déclassement des voies communales est prononcé par le conseil municipal. Par conséquent, il convient de modifier la longueur de la voirie en prolongeant la Rue des Muguets et en intégrant l'Impasse des Eglantines.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE à l'unanimité,

DE CLASSER dans le domaine public des voies communales les voies suivantes ;

- prolongation de la Rue des Muguets (+ 15 m linéaires) : longueur de 165 m linéaires au total
- création de l'Impasse des Eglantines : longueur 60 m linéaires

D'APPROUVER le tableau unique de classement dans le domaine public des voies communales, après intégration des deux nouvelles voies,

DE DONNER tout pouvoir au Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires à la modification du tableau de classement de la voirie communale et du document cadastral.

2023-89 : Engagement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024

Pour : 15 voix

Absentions : 0 voix

Contre : 0 voix

Vu le Code Général des collectivités territoriales en notamment son article L 1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37,

Le Maire expose aux conseillers que préalablement au vote du budget primitif 2024, la commune ne peut engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2023.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1er trimestre 2024 et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales, autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2023 et déduction faite du remboursement des échéances d'emprunts.

Il propose donc les inscriptions budgétaires suivantes :

Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles :

- Compte 202 – Réalisation de documents d'urbanisme : 6 552 €
- Compte 2031 – Frais d'études : 5 000 €
- Compte 2051 – Concession et droits similaires : 125 €

Chapitre 21 - Immobilisation corporelles :

- Compte 2111 – Terrains nus : 2 500 €
- Compte 2118 – Autres terrains : 20 750 €
- Compte 2131 – Construction bâtiments publics : 54 190 €

- Compte 2152 – Installations de voirie : 20 000 €
- Compte 21532 – Réseaux d’assainissement : 485 €
- Compte 21538 – Autres réseaux : 25 500 €
- Compte 2157 – Matériel et outillage technique : 1 250 €
- Compte 2158 – Autres installations, matériel et outillage technique : 1 250 €
- Compte 2181 – Installation générales, agencements et aménagements : 125 €
- Compte 2183 – Matériel informatique : 1 250 €
- Compte 2188 – Autres immobilisations corporelles : 1 000 €

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l’exposé du Maire et en avoir délibéré,

DECIDE à l’unanimité,

D’AUTORISER M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d’investissement 2024 dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2023, selon les montants ci-dessus et ce, avant le vote du Budget primitif 2024.

2023-90 : Décision modificative n°2 – Amortissement de la subvention d’équipement versée à l’AAPPMA en 2022

Pour : 15 voix

Absentions : 0 voix

Contre : 0 voix

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2321-2, 27 et 28 et L2321-3, R2321-1,

Vu l’instruction budgétaire de la M57,

Le Maire expose aux conseillers que la subvention d’équipement versée en 2022 à l’AAPPMA pour participer aux travaux de mise en place d’un bardage au niveau de leur Club House doit être amortie. Compte tenu du montant versé (1 000 €), l’amortissement doit se faire sur 1 an. Cette somme n’a néanmoins pas été prévue au budget 2023. Il convient par conséquent de procéder aux modifications budgétaires nécessaires pour comptabiliser cet amortissement.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l’exposé du Maire et en avoir délibéré,

DECIDE à l’unanimité,

DE VOTER les crédits complémentaires suivants :

D’APPROUVER les modifications budgétaires suivantes :

DEPENSES		RECETTES	
Section de fonctionnement			
C/ 6811-042	1 000 €		
023	-1 000 €		
TOTAL	0 €	TOTAL	0 €
Section d’investissement			
		C/ 280422-040	1 000 €
		021	-1 000 €
TOTAL	0 €	TOTAL	0 €

D’AUTORISER M. le Maire à mettre en œuvre ces opérations budgétaires.

2023-91 : Rectifications d’imputations comptables erronées – comptes non amortissables

Pour : 15 voix

Absentions : 0 voix

Contre : 0 voix

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2321-2, 27 et 28 et

L2321-3, R2321-1,

Vu l'instruction budgétaire de la M57,

Le Maire expose aux conseillers que les travaux de branchements du péricolaires réalisés par le SDEA en 2022 (13 747,26 €) ainsi que la subvention versée par l'ES dans le cadre du projet de relamping (1 040 €) ont été imputés par erreur sur des comptes amortissables. Il convient donc de régulariser la situation.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

D'EFFECTUER les opérations d'ordre non budgétaire sur son budget principal pour régulariser ces opérations,

D'AUTORISER le comptable public à procéder aux opérations d'ordre non budgétaire sur exercices antérieurs comme détaillé ci-dessous :

- débit compte 21538 par un crédit au compte 21532 pour un montant de 13.747,26 €
- débit compte 1318 par un crédit au compte 1328 pour un montant de 1.040 €

2023-92 : Travaux de modifications du tableau électrique de la mairie

Pour : 15 voix

Absentions : 0 voix

Contre : 0 voix

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu les devis présentés par les sociétés ELEC'NOVALIS et WACKERMANN,

Le Maire expose aux conseillers que suite aux conseils d'un technicien de l'ES et du déplacement du poteau d'alimentation générale en face de la mairie, il est nécessaire de mettre à jour l'installation électrique interne de la mairie.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

DE VALIDER la réalisation des travaux de mise aux normes du tableau électrique de la mairie,

DE CONFIER cette prestation à la société ELEC'NOVALIS, 12, Rue des jonquilles - 67360 DURRENBACH pour un montant de 2 841,30 € H.T.,

D'AUTORISER M. le Maire à signer tous les documents se rapportant à ces travaux,

DE PREVOIR ces dépenses au budget de la commune.

2023-93 : Evolution de la composition de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols

Pour : 15 voix

Absentions : 0 voix

Contre : 0 voix

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L1111-9-2,

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, et notamment son article 2,

Vu la proposition de composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, transmise par courrier de M. le Président du conseil régional de la Région Grand Est en date du 20 octobre 2023,

Vu la note explicative de synthèse, jointe à la convocation et valant exposé des motifs,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

D'EMETTRE un avis favorable sur la composition de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols telle que proposée par la Région Grand Est.

DE DEMANDER à ce que soit prévu la possibilité de suppléances, en cas d'indisponibilité du représentant ciblé dans la composition par collèges.

ANNEXE à la délibération n°2023-93 relative à l'évolution de la composition de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols

Note explicative

La loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux a remplacé la Conférence des SCoT par une « Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols ».

La loi en encadre la constitution, et permet aux Régions de la modifier, suivant un protocole de consultation définit. La Région Grand Est a ainsi consulté l'ensemble des EPCI et communes compétents en matière d'urbanisme par courrier du 20 octobre 2023. Les évolutions proposées pour la composition de cette Conférence sont les suivantes :

- Evolution du nombre de SCoT représentés : de 5 à 10 SCoT
- Ajout de structures impliquées dans l'aménagement du territoire et l'élaboration des documents d'urbanisme : agences de l'eau (2 représentants), Pacs naturels Régionaux (1 représentant), Chambres consulaires (1 représentant de la Chambre Régionale du Commerce et de l'Industrie, 1 représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture, 1 représentant de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat)

La Conférence régionale de gouvernance en Grand Est serait ainsi composée de 64 membres.

Tirant enseignement du bon fonctionnement de la Conférence des SCoT en Grand Est mobilisée pour se constituer comme force de proposition aux côtés de la Région et relai des observations des communes & EPCI dans le cadre de l'application de la loi Climat et Résilience, et considérant le rôle des SCoT dans la déclinaison des objectifs ZAN au sein des documents de planification, la représentation des 36 SCoT du Grand Est mérite d'être doublée comme le propose la Région.

L'InterSCoT Grand Est se tient par ailleurs prêt à poursuivre les travaux menés en Conférence des SCoT en Grand Est, ayant abouti à des contributions concrètes et des modalités de territorialisation globalement partagées avant la promulgation de la loi du 20 juillet 2023. La poursuite et le renforcement du travail partenarial entre la Région et les SCoT du Grand Est permettra de formuler des modalités de déclinaison communes autour de la trajectoire vers le zéro artificialisation nette en 2050 et plus globalement autour des démarches d'économie de ressources.

La sollicitation de la Région présente également une proposition de liste nominative des structures membres de la Conférence, à savoir :

- 15 représentants de la Région ;
- 10 représentants des structures porteuses d'un schéma de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) :
 - o SCoT de l'Agglomération Messine
 - o SCoT de la Région de Strasbourg
 - o SCoT des Vosges Centrales
 - o SCoT des Territoires de l'Aube
 - o SCoT du Pays Barrois
 - o SCoT de la Multipôle Nancy Sud Lorraine
 - o SCoT de l'Arrondissement de Sarrebourg
 - o SCoT du Pays de Langres
 - o SCoT Rhin Vignoble Grand Ballon
 - o SCoT d'Epervain et sa Région
- 15 représentants des EPCI compétents en matière de documents d'urbanisme, dont un représentant par département et un minimum de trois représentants des territoires non couverts par des SCoT :
 - o Communauté de communes Ardennes Thiérache
 - o Communauté de communes du Pays Rethélois
 - o Communauté de communes du Pays d'Othe
 - o Communauté urbaine du Grand Reims
 - o Communauté d'agglomération de Chaumont
 - o Communauté de communes du Bassin de Pompey
 - o Métropole du Grand Nancy
 - o Communauté d'agglomération du Grand Verdun
 - o Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne
 - o Eurométropole de Metz
 - o Communauté de communes de Hanau la Petite Pierre
 - o Eurométropole de Strasbourg
 - o Communauté d'agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération
 - o Communauté de communes de l'Ouest Vosgien
 - o Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges

- 5 représentants des communes non couvertes par un document d'urbanisme :
 - o Commune d'Andolsheim (68)
 - o Commune de Ville-sur-Arce (10)
 - o Commune de Sainte-Barbe (88)
 - o En cours de désignation
- 7 représentants des communes avec document d'urbanisme :
 - o Commune de Sierentz (68)
 - o Commune de Saint-Pouange (10)
 - o Commune de Thaon-les-Vosges (88)
 - o En cours de désignation
- 1 représentant de chaque département siégeant à titre consultatif ;
- 5 représentants de l'Etat ;
- 2 représentants des agences de l'eau :
 - o Agence de l'Eau Rhin-Meuse
 - o Agence de l'Eau Seine-Normandie
- 1 représentant des Parcs Naturels Régionaux :
 - o Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims
- 1 représentant de la Chambre Régionale du Commerce et de l'industrie ;
- 1 représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture ;
- 1 représentant de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat.

La liste éventuellement mise à jour est consultable sur : <https://www.grandest.fr/conferenceartif/>

Cette liste tient compte de la diversité des situations tant en matière de représentativité géographique à l'échelle du Grand Est que des caractéristiques des territoires, et de l'expérience en matière de planification.

La loi du 23 juillet 2023 impose un avis conforme des EPCI et communes sollicitées dans un délai de 6 mois suivant la promulgation de la loi soit avant le 20 janvier 2024. Cette délibération est à adresser par mail à sraddet@grandest.fr.

POINTS DIVERS :

- 1) Créations d'aires de retournement dans la Rue des Prés et la Rue des Champs, avec signatures d'actes administratifs : prévus en 2024
- 2) Demande de mise en place d'une borne textile Le Relais Est

Le Maire,
Dominique SIEDEL

Laurence CORDON	
Sonia EINSETLER	
Angélique FABACHER (absente, a donné procuration à Aurélie HAMMENTIEN)	
Aurélie HAMMENTIEN	
Thierry HEINRICH	
Christian HOH	
Cyril JEDELE	
Catherine KLINGLER	
Edouard LIEBER	
Alain PFEIFFER	
Denis RICHTER	
Nathalie SCHALL	
Benoît VAREY	
Anne VINCENT (absente, a donné procuration à Dominique SIEDEL)	